

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2558

présenté par

Mme Degois, Mme Vanceunebrock et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} janvier 2025, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les solutions de réemploi des emballages lors de leurs achats publics.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recours aux solutions de réemploi des emballages dans la commande publique.

Les bénéfices et l'intérêt de développer la consigne pour réemploi ont été démontrés à l'échelle locale puisqu'elle n'implique pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre résultant du transport des emballages et s'appuie sur des besoins ciblés. Des filières locales de réemploi des emballages en verre se construisent depuis quelques années dans les territoires grâce au développement d'opérateurs de filière qui collectent, lavent et fournissent aux producteurs des bouteilles, bocaux et pots réemployés. Le déploiement des opérateurs de filière permet donc de créer de la valeur dans les territoires et de promouvoir une consommation locale et en circuit court. Appuyer la commande publique sur ces initiatives permettra donc également de dynamiser l'économie locale en limitant la production de déchets.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit qu'au moins 2 % des éco-contributions perçues par l'éco-organisme en charge des emballages soient consacrées au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Ces financements pourraient être complétés par une commande publique privilégiant les dispositifs de réemploi des emballages et orientant ainsi les investissements des acteurs.